

GE_GERICHTE DAS/181/2021 vom 16. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_181_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/181/2021 du 16 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/181/2021 del 16 luglio 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été interjeté par la mère de la mineure concernée, dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 450 al.

E. 1.2

Selon l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. En particulier, les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4. 3. 1). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

- 10/15 -

C/16976/2018-CS En l'espèce, le recours, très succinct, ne comporte que peu de motivation et guère de critiques à l'encontre de l'ordonnance attaquée. Cela étant, la Chambre de surveillance est en mesure de comprendre ce que la recourante souhaite obtenir et les raisons qu'elle invoque à l'appui des conclusions prises. La recourante a par ailleurs agi en personne, ce qui justifie une certaine indulgence, de sorte que son recours sera déclaré recevable.

E. 1.3

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Dans la décision attaquée, le Tribunal de protection a restitué aux deux parents, titulaires de l'autorité parentale, la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de leur fille mineure, ce qui n'est pas contesté devant la Chambre de surveillance. Les points litigieux ne concernent que les modalités de prise en charge de l'enfant et plus précisément le nombre de jours de crèche par semaine, ainsi que la mise en œuvre d'une mesure éducative en milieu ouvert, contestée par la recourante. 2.1.1 L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16

avril 2014 consid. 5.2). 2.1.2 Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). 2.2.1 Il résulte de l'art. 301 al. 1 CC que l'inscription d'un mineur à la crèche et la détermination de la fréquence de sa prise en charge par celle-ci est en principe une prérogative appartenant aux parents détenteurs de l'autorité parentale. Ainsi, lorsque les deux parents sont titulaires conjointement, comme en l'espèce, de l'autorité parentale, il leur appartient de décider, ensemble, des modalités de prise en charge de leur enfant par la crèche. Dans la présente cause toutefois, les parents sont en désaccord sur ce point, le père souhaitant que la mineure continue à fréquenter la crèche à raison de quatre journées pleines par semaine, la recourante désirant pour sa part une prise en charge de trois jours seulement, afin que l'enfant puisse passer avec elle non seulement la journée du mardi, mais également celle du mercredi. Comme l'a par ailleurs relevé le Service de protection des mineurs dans son dernier rapport, la fréquentation de la crèche par la mineure fait partie du dispositif de protection de celle-ci. Au vu de ce qui précède, il revient dès lors aux autorités judiciaires de décider, en l'état, à quelle fréquence l'enfant doit - 11/15 -

C/16976/2018-CS continuer de se rendre à la crèche. Pour ce faire, il sera exclusivement tenu compte de son propre intérêt, les souhaits des parents devant être relégués au second plan. Il résulte du dossier que l'enfant, qui est âgée de moins de trois ans, a connu plusieurs bouleversements dans sa prise en charge depuis sa naissance, puisqu'elle a initialement été placée à l'hôpital, avant d'intégrer un foyer, puis le domicile de ses grands-parents paternels; ses relations personnelles avec la recourante ont connu quant à elles différents changements et ont même été suspendues durant une certaine période. Il importe par conséquent désormais d'assurer à la mineure une aussi grande stabilité que possible dans sa prise en charge. L'enfant fréquente la crèche depuis le mois d'août 2020, à raison de quatre jours par semaine, du matin jusqu'à la fin de l'après-midi. Cette prise en charge, qui lui permet de passer du temps avec d'autres enfants et de profiter des activités proposées par l'institution, lui convient et contribue à son bon développement; elle lui assure également un rythme régulier, tant pour la prise de son repas de midi que pour la sieste, ce qui lui est également profitable. Il n'existe par conséquent en l'état aucune raison de modifier les modalités de cette prise en charge, dans la mesure où il n'est pas établi, ni même rendu vraisemblable, que le fait de passer deux jours de suite seule avec la recourante serait plus profitable à l'enfant que de se rendre à la crèche le mercredi, après avoir passé la journée du mardi en compagnie de sa mère. Cette dernière a certes exprimé le désir de passer plus de temps avec sa fille; il lui sera toutefois rappelé que l'intérêt de l'enfant prime. Or, en l'espèce, l'intérêt de l'enfant commande de ne pas réduire la durée de fréquentation de la crèche. Au vu de ce qui précède, il sera dit que l'enfant continuera de fréquenter la crèche les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, à la journée. Dans le dispositif de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a fixé une "troisième étape" dans les relations personnelles mère-fille, en indiquant que dans la mesure où l'évolution de l'enfant et la situation des parents seraient favorables, après les vacances de fin d'année, la mineure pourrait être retirée de la crèche le mercredi, sous-entendu pour passer cette journée avec sa mère, quand bien même le dispositif ne le précise pas. Le Tribunal de protection n'a toutefois pas explicité les raisons pour lesquelles il considérerait que cette "troisième étape" serait dans l'intérêt de la mineure. De surcroît, ce dispositif manque de précision, dans la mesure où les notions d'évolution favorable de l'enfant et de situation favorable des parents sont vagues et susceptibles de

donner lieu à des controverses. Cette "troisième étape" sera par conséquent annulée, étant relevé que quoiqu'il en soit et sans qu'il soit nécessaire de le préciser, la prise en charge de l'enfant par ses parents est

- 12/15 -

C/16976/2018-CS destinée à évoluer dans le temps en fonction de nombreux paramètres, dont l'état de santé de la recourante. 2.2.2 En ce qui concerne la prise en charge alternée de l'enfant, le dispositif de la décision attaquée sera précisé, afin d'éviter tout conflit éventuel entre les parents sur son interprétation. Seule la "deuxième étape" sera prise en considération, la première étant désormais révolue. La mineure sera ainsi prise en charge un week-end sur deux en alternance par chacun de ses parents, du vendredi, heure de la sortie de la crèche jusqu'au lundi matin retour à la crèche. Durant la semaine, elle sera prise en charge par sa mère du lundi à la sortie de la crèche en fin d'après-midi jusqu'au mercredi matin retour à la crèche et par son père du mercredi à la sortie de la crèche en fin d'après-midi jusqu'au vendredi matin retour à la crèche. Si d'aventure, pour des raisons de maladie par exemple, l'enfant ne devait pas être en mesure de se rendre à la crèche le lundi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi, il sera dit qu'elle sera sous la garde de sa mère dès le lundi matin et sous celle de son père dès le mercredi matin. Cette organisation permettra aux parents de ne pas avoir à se rencontrer lors du passage de leur fille de l'un à l'autre, ce qui est susceptible de réduire les sources de tensions entre eux. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède.

E. 3

La recourante s'oppose à la mesure éducative en milieu ouvert.

E. 3.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut en particulier rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que la recourante souffre d'une pathologie psychiatrique sérieuse, susceptible de porter atteinte à ses capacités parentales en cas de relâchement dans son suivi médical. Il ressort par ailleurs de la procédure que la recourante semble avoir de la difficulté à prendre en compte les besoins de sa fille, en particulier s'agissant du rythme des repas et du sommeil. Il est par conséquent nécessaire et adéquat de prévoir une mesure éducative en milieu ouvert, l'intervenant pouvant soutenir la recourante dans la prise en charge régulière de sa fille et l'aider notamment, au fur et à mesure de sa croissance, à prendre en considération l'évolution de ses besoins.

- 13/15 -

C/16976/2018-CS Lorsqu'il sera établi qu'une telle mesure n'est plus utile, elle pourra être levée. Les raisons invoquées par la recourante pour s'opposer à cette mesure ne sont pas de nature à faire douter de sa nécessité. Le recours est infondé sur ce point.

E. 4

La procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/16976/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3812/2021 rendue le 27 mai 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16976/2018. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance attaquée et cela fait, statuant à nouveau sur ce point: Dit que la mineure E_____ continuera à fréquenter la crèche à M_____ [GE] à raison de quatre journées par semaine, soit les lundis, mercredis, jeudis et vendredis, à la journée. Instaure une garde alternée sur la mineure E_____, devant s'exercer selon les modalités suivantes: - la mineure sera prise en charge un week-end sur deux en alternance par chacun de ses parents, du vendredi heure de la sortie de la crèche, jusqu'au lundi matin retour à la crèche; - durant la semaine, elle sera prise en charge par sa mère du lundi à la sortie de la crèche en fin d'après-midi, jusqu'au mercredi matin retour à la crèche, puis par son père du mercredi à la sortie de la crèche en fin d'après- midi, jusqu'au vendredi matin retour à la crèche. - Dit que, si pour des raisons de maladie par exemple, l'enfant ne devait pas être en mesure de se rendre à la crèche le lundi, le mercredi, le jeudi ou le vendredi, elle sera sous la garde de sa mère dès le lundi matin et sous celle de son père dès le mercredi matin. Maintient pour le surplus l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite.

- 15/15 -

C/16976/2018-CS Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.